

**D202006013**

## **DECISION**

### **PORTANT SUR LA PRIME EXCEPTIONNELLE « COVID 19 »**

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;

- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;

- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;

- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;

- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

**CONSIDERANT** QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

**CONSIDERANT** QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

**CONSIDERANT** QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

**CONSIDERANT** QUE LE DECRET N° 2020-570 DU 14 MAI 2020 PERMETTANT LE VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EST ENTRE EN VIGUEUR LE 16 MAI 2020.

CE DECRET PERMET AUX EMPLOYEURS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE VERSER UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX PERSONNELS AYANT ETE SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19 POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS.

LE MONTANT DE CETTE PRIME EST PLAFONNE A 1 000 €.

LA PRIME EXCEPTIONNELLE EST EXONEREE DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES AINSI QUE D'IMPOT SUR LE REVENU.

CETTE PRIME EXCEPTIONNELLE EST EXCLUSIVE DE TOUTE AUTRE PRIME EXCEPTIONNELLE VERSEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 25 AVRIL 2020 DE FINANCES RECTIFICATIVE.

LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE SONT DEFINIES PAR DELIBERATION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE OU DE SON ETABLISSEMENT PUBLIC.

## D202006013

CONSIDERANT QUE SONT CONSIDERES COMME PARTICULIEREMENT MOBILISES LES PERSONNELS POUR LESQUELS L'EXERCICE DES FONCTIONS A, EN RAISON DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES AUXQUELLES ILS ONT ETE SOUMIS POUR ASSURER LA CONTINUTE DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES, CONDUIT A UN SURCROIT SIGNIFICATIF DE TRAVAIL, EN PRESENTIEL OU EN TELETRAVAIL OU ASSIMILE,

LE SICOVAL COMPTE PLUSIEURS AGENTS QUI ONT ETE PARTICULIEREMENT MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, C'EST-A-DIRE DU 16 MARS AU 10 MAI 2020.

CEPENDANT TOUS LES AGENTS N'ONT PAS ETE MOBILISES DE LA MEME FAÇON ; CERTAINS L'ONT ETE EN CONTACT AVEC LE RISQUE COVID, ET D'AUTRES EN TELETRAVAIL, NI SUR LA MEME DUREE : LES AGENTS PRESENTS SUR SITE L'ONT ETE DE 0,5 A 38 JOURS.

AFIN DE PRENDRE EN CONSIDERATION CES DIFFERENTS ASPECTS, ET COMME CELA EST RENDU POSSIBLE PAR LE DECRET, IL EST PROPOSE DE FIXER PLUSIEURS TAUX, SELON LES ELEMENTS SUIVANTS ;

- TAUX 1 : 1000€, POUR LES AGENTS QUI ONT TRAVAILLE AU CONTACT AVEC LE RISQUE COVID PLUS DE 20 JOURS
- TAUX 2 : 750€, POUR LES AGENTS QUI ONT TRAVAILLE AU CONTACT AVEC LE RISQUE COVID ENTRE 10 ET 20 JOURS
- TAUX 3 : 200€ SELON DEUX POSSIBILITES
  - POUR LES AGENTS QUI ONT TRAVAILLE AU CONTACT AVEC LE RISQUE COVID ENTRE 5 ET 9 JOURS
  - POUR LES AGENTS EN TELETRAVAIL QUI ONT FOURNI UN INVESTISSEMENT PARTICULIEREMENT IMPORTANT DEPASSANT LES MISSIONS HABITUELLES SUR TOUTE LA DUREE DU CONFINEMENT
- TAUX 4 : 100€ SELON DEUX POSSIBILITES
  - POUR LES AGENTS QUI ONT TRAVAILLE AU CONTACT AVEC LE RISQUE COVID ENTRE 1 ET 4 JOURS
  - POUR LES AGENTS EN TELETRAVAIL QUI ONT FOURNI UN INVESTISSEMENT PARTICULIEREMENT IMPORTANT DEPASSANT LES MISSIONS HABITUELLES, DE FAÇON PONCTUELLE

### DECIDE

- D'ATTRIBUER CETTE PRIME SELON LES CONDITIONS SUS-VISEES
- DE PREVOIR LES DEPENSES CORRESPONDANTES AUX BUDGETS 2020
- DE SIGNER TOUT DOCUMENT AFFERENT

*CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.*

*SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.*

FAIT A LABÈGE, 2 JUN 2020

LE PRÉSIDENT  
  
JACQUES OBERTI



CERTIFIÉ EXECUTOIRE  
PUBLIE OU NOTIFIÉ LE 10 JUN 2020